



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personnes-ressources :

Natalija Popovic et

Belle Kaura

Avocates, Mise en application

(416) 865-3039 npopovic@ida.ca

(416) 943-5878 bkaura@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N°3387

Le 31 janvier 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à TD Waterhouse Canada inc.; contraventions aux articles 2 et 1(o) du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») a infligé des sanctions disciplinaires à TD Waterhouse Canada inc. (« TD »), qui était, à l'époque des faits reprochés, société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 16 décembre 2004, à Toronto, en Ontario, une formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre TD et l'ACCOVAM.

Aux termes de l'entente de règlement, TD a reconnu les agissements suivants :

Entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003, TD n'a pas mis en œuvre les systèmes de surveillance nécessaires pour reconnaître les signaux d'alerte, et, ainsi, détecter et prévenir des pratiques d'anticipation des marchés potentiellement préjudiciables. Plus précisément, TD n'a pas mis en œuvre les systèmes de surveillance nécessaires pour :

- a) surveiller adéquatement les activités de ses employés dans ces circonstances;
- b) exercer la diligence voulue à l'égard des activités de ses employés et de ses clients dans ces circonstances;
- c) examiner et approuver les arrangements spéciaux établis par écrit;
- d) mettre en application, suivre et faire circuler les avertissements écrits provenant de sociétés de fonds communs de placement; de plus, TD n'a pas veillé à l'application de sa politique interne relative aux délais limites d'acceptation et de passation des ordres sur fonds communs de placement, en contravention des articles 2 et 1(o) du Règlement 1300 et du Principe directeur n° 2 de l'Association.

Sanctions
infligées

La sanction pécuniaire totale fixée pour TD est la suivante :

- i) une amende de 10 324 356,69 \$;
- ii) une obligation de rembourser la somme de 10 324 356,69 \$;
- iii) des frais de 50 000,00 \$.

En plus de payer la sanction pécuniaire fixée, TD doit mettre sur pied un comité interne chargé de se pencher sur les façons de déceler et de traiter les nouveaux enjeux dans le secteur des valeurs mobilières. TD consultera l'ACCOVAM en ce qui a trait à la détermination du mandat du comité.

Les facteurs atténuants suivants ont été pris en considération dans l'établissement de la sanction : la plupart des sociétés membres de l'ACCOVAM n'avaient pas de politiques ou de procédures en place pour détecter ou prévenir l'anticipation des marchés et TD a collaboré avec l'ACCOVAM lors de l'enquête.

Sommaire des
faits

TD a reconnu que, entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003, elle s'est livrée à des pratiques potentiellement préjudiciables en exécutant des opérations d'anticipation des marchés pour cinq clients de détail choisis. Ces clients avaient conclu verbalement ou par écrit des arrangements spéciaux permettant des opérations d'anticipation des marchés.

Au cours de cette période, TD a exécuté plus de 5 830 opérations portant sur plus de 39 fonds de 20 sociétés de fonds communs de placement; l'un de ces fonds était le Fonds de petites sociétés canadiennes TD. Une des sociétés de fonds communs de placement, Fonds mutuels TD inc., a rejeté une proposition de TD de conclure un arrangement spécial autorisant des activités d'anticipation des marchés.

TD aurait dû savoir que cette pratique était potentiellement préjudiciable aux porteurs de parts à long terme. TD a reçu au moins 8 avertissements écrits de la part de 6 sociétés de fonds communs de placement au sujet des opérations fréquentes effectuées par les cinq clients de détail. Les avertissements écrits signalaient à TD que l'anticipation des marchés était potentiellement préjudiciable aux porteurs de parts à long terme et qu'elle n'était pas bienvenue ni autorisée par les fonds. TD n'a pas tenu compte ou a fait fi des avertissements écrits qu'elle avait reçus, continuant d'exécuter des opérations d'anticipation des marchés au nom des clients.

Un rapport interne préparé par TD a conclu que la société avait encouragé et favorisé des activités d'anticipation des marchés en recrutant et en embauchant un courtier qui, au su de la société, avait des clients qui effectuaient ce genre d'opérations, en finançant les activités d'anticipation des marchés menées par un client à l'aide d'un prêt sur marge d'environ 42,3 millions de dollars et en permettant que des ordres de clients choisis portant sur des fonds communs de placement soient saisis jusqu'à 16 h (HNE), alors que, selon la politique interne de la société, l'heure limite d'acceptation et de passation des ordres des clients de détail était fixée à 15 h (HNE).

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à l'entente de règlement également affichée sur le site Web de l'ACCOVAM.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association